

Arrêt

n° 100 664 du 10 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite en date du 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mumbala et de religion protestante.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 avril 2012, alors que vous étiez dans votre salon d'esthéticienne en train de coiffer votre

amie, [M.M.], des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) sont entrés dans le salon et ont arrêté votre amie.

Celle-ci était la maîtresse de Gabriel Mokia, un homme politique. Vous avez fermé le salon et vous êtes rentrée à votre domicile. Votre amie avait laissé son sac à main alors vous l'avez ramené chez vous. Le soir même, vers minuit, des agents de l'ANR sont arrivés à votre domicile et ils ont tout fouillé. Ils ont trouvé le sac à main de votre amie dans lequel il y avait des documents qui appartenaient à Monsieur Mokia. Ce sont des documents qui démontraient que des ennemis de Joseph Kabila cherchent à le tuer. Vous avez été accusée d'être une complice des ennemis de Joseph Kabila. Vous avez été arrêtée et emmenée dans une maison où vous êtes restée détenue jusqu'au 20 mai 2012. Vous êtes parvenue à vous évader et vous êtes partie vous réfugier à Kingasani jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 9 juin 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 14 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'électeur, un diplôme de formation en esthéticienne et de coiffure ainsi qu'un diplôme d'état d'études secondaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre les agents de l'ANR suite à votre arrestation à votre domicile où ils ont découvert des documents appartenant à Gabriel Mokia attestant de la présence d'ennemis au Congo voulant tuer Joseph Kabila (Rapport audition 23/11/2012, p.8, p.9).

Toutefois, en raison de nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes exprimées par vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous dites avoir rencontré des problèmes suite au fait que votre amie, Mamy Mboko, a été arrêtée car elle entretenait une liaison avec Gabriel Mokia (Rapport audition 23/11/2012, p.9). Or, force est de constater que vous ne pouvez fournir aucune information concernant cette relation. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand votre amie était la maîtresse de Gabriel Mokia, vous dites juste que vous l'avez appris en 2011. En outre, questionnée afin de savoir ce que vous connaissiez de cette relation, vous affirmez qu'elle ne vous a pas parlé de cette liaison avant et qu'elle ne vous a jamais rien dit sur Gabriel Mokia (Rapport audition 23/11/2012, p.12). Ces méconnaissances sur la relation qu'entretenait votre amie avec Gabriel Mokia ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre votre amie et Monsieur Mokia.

Ensuite, vous déclarez que votre amie n'a jamais eu de problèmes suite à sa relation avec Gabriel Mokia et que celle-ci n'avait pas d'activité politique. Vous dites également ignorer pourquoi votre amie était en possession de ces documents et les raisons pour lesquelles elle a été arrêtée (Rapport audition 23/11/2012, p.11, p.13). Par ailleurs, questionnée sur Gabriel Mokia, vous déclarez que c'est un politicien de l'opposition qui est actuellement détenu et qu'il plaide pour le bien-être du peuple Congolais. Incitée à donner d'autres informations sur Gabriel Mokia vous dites ne pas connaître autre chose le concernant (Rapport audition 23/11/2012, p.10). En outre, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelles raisons Gabriel Mokia avait des problèmes avec le gouvernement en place. Ainsi, vous déclarez qu'il parle à la télévision contre le régime. Invitée à dire en quoi il s'oppose au régime en place, vous avancez ne pas le savoir, vous vous limitez à dire qu'il parle toujours pour le peuple, qu'il veut que le peuple mange à sa faim et se porte bien (Rapport audition 23/11/2012, p. 10, p.11). Vous ignorez dans quel parti il est et les raisons de son arrestation.

Vous ignorez quand il a été arrêté et où il est détenu (Rapport audition 23/11/2012, p. 10, p.11, p.12).

A la question de savoir comment vous aviez appris son arrestation, vous dites l'avoir su car il ne passait plus à la télévision mais que ce n'est pas votre amie qui vous l'a appris (Rapport audition 23/11/2012, p.12). Dans la mesure où vous déclarez avoir eu des ennuis à cause de ces personnes, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez en mesure d'étayer un tant soit peu vos déclarations concernant ces personnes à la base de vos problèmes d'autant plus que vous dites être accusée d'être complice de ces personnes.

En outre, interrogée sur les documents trouvés dans le sac de votre amie et pour lesquels vous avez été arrêtée, vous déclarez que votre amie ne vous a pas parlé de ces documents et vous affirmez ne pas avoir vu ces documents et ne pas savoir ce qu'ils contenaient exactement. Vous ajoutez qu'on vous aurait juste dit que cela prouvait la présence d'ennemis qui cherchent à tuer Joseph Kabila (Rapport audition 23/11/2012, p.11, p.13). Le Commissariat général estime ici aussi que vos déclarations très générales ne permettent nullement de comprendre de façon convaincante ce qui a poussé les autorités à vous accuser d'être une complice des ennemis de Joseph Kabila.

Enfin, vous déclarez avoir été détenue du 23 avril au 20 mai 2012 dans un lieu inconnu (Rapport audition 23/11/2012, p.14). Cependant, vos déclarations peu consistantes et vagues ne permettent pas d'établir la réalité de votre détention. A ce sujet, vous vous êtes montrée peu loquace et n'avez pu donner beaucoup de détails alors que vous affirmez avoir été privée de votre liberté pendant presque un mois. Ainsi, vous dites que le cachot était sombre, que vous n'entendiez que les voix des autres détenus et que vous étiez torturée matin, midi et soir. Vous expliquez que les gardiens ouvraient le cachot et vous jetaient de l'eau et des biscuits (Rapport audition 23/11/2012, p.14). Invitée à parler du quotidien, vous vous limitez à dire que vous étiez frappée chaque jour, matin, midi et soir et que vous n'étiez pas en paix (Rapport audition 23/11/2012, p.15). Vous tenez des propos qui s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayés par des éléments concrets et personnels qui ne témoignent nullement d'une impression de vécu carcéral. Enfin, vous affirmez être restée pendant quinze jours avec une seule autre codétenue et vous n'êtes en mesure que de donner son nom. Vous dites ne pas savoir plus à son sujet car vous étiez dans un environnement de souffrance (Rapport audition 23/11/2012, p. 15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations et de détails sur cette personne alors que vous prétendez avoir été enfermée avec elle durant quinze jours. Par conséquent, vu le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations concernant votre détention, il est permis au Commissariat Général de remettre en cause la réalité de celle-ci.

Toutes ces lacunes et méconnaissances, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relaté et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour au pays, vous pourriez être la cible de vos autorités nationales. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique, vous n'avez jamais

effectué aucune activité politique, vous n'êtes membre d'aucune association et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 23 avril 2012 (Rapport audition 23/11/2012, p.4, p.9). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à le convaincre du fait que vous pourriez être personnellement visée par vos autorités en cas de retour au Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'électeur est un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en doute dans la présente décision. Les autres documents concernent votre parcours scolaire et votre profession, éléments qui n'ont pas été remis en doute dans la présente décision mais qui ne peuvent en aucune manière rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation, [...] [la] violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un article de presse tiré du site internet www.congoforum.be intitulé « Rapport sur les conditions de détention dans les cachots et prisons de la RDC (Monuc) publié le 23 novembre 2005, un article de presse tiré du site internet www.kabiladoitpartir.com intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » publié à une date inconnue, un article tiré du site internet www.guylainmoke.com intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » », publié le 22 juin 2012 et le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République démocratique du Congo tiré du site internet www.amnesty.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose risquer de subir la torture ou les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi, citant à l'appui de son propos le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République démocratique du Congo. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet le caractère inconsistant et lacunaire des déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Concernant le motif de la décision attaquée relatif à sa méconnaissance de la relation de son amie avec Gabriel Mokia, elle avance qu'elle a expliqué que son amie était la maîtresse de celui-ci et qu'elle n'est pas en mesure de fournir des éléments de détail sur la vie privée de son amie. Elle ajoute que « *si la partie défenderesse avait besoin de détails, il lui appartenait d'interroger la requérante convenablement et sans détour* ». Concernant le reproche de la partie défenderesse relatif à sa méconnaissance « au sujet de Gabriel Mokia », la partie requérante avance que ses explications sont plausibles et qu'il ne peut, au vu de ces explications, être soutenu que « *la requérante ne connaissait rien de Gabriel Mokia* ».

La partie requérante explique ensuite le caractère lacunaire de ses propos concernant la nature des documents litigieux retrouvés dans le sac à main de « Mamy Mboko » par la circonstance qu'elle ne savait pas que celle-ci détenait de tels documents, qu'elle ne s'est pas permise de fouiller ledit sac à main une fois ce dernier ramené à son domicile et que, pour les agents de l'ANR, ledit sac à main appartenait à la requérante en sorte qu'ils n'ont pas cherché à entendre une autre explication de sa part. Elle ajoute que les explications ainsi fournies par la requérante sur ce point sont précises. S'agissant du grief de la décision entreprise relatif à la détention de la requérante, la partie requérante soutient que ses déclarations ont été spontanées et reflètent des événements réellement vécus, citant à l'appui de son propos un article de Human Rights Watch sur les conditions de détention en République démocratique du Congo. S'agissant du motif de la décision attaquée visant l'absence de profil politique de la requérante, elle allègue qu'« *elle a été clairement accusée par ses autorités nationales d'être « complice des ennemis du pays » car arrêtée en possession de documents compromettants* » et que « *cette seule accusation suffit pour qu'elle connaisse des problèmes* ». Elle ajoute, citant un article tiré du site internet www.kabiladoitpartir.com à l'appui de son propos, qu'« *un innocent apolitique peut parfaitement être détenu, torturé et voire même tué sans que sa famille ne soit informée* » et en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte du contexte global dans lequel s'est déroulé l'arrestation de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que d'une manière générale, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse relève, à juste titre, que la requérante tient des propos lacunaires s'agissant de la relation que l'amie de la requérante aurait entretenue avec Gabriel Mokia. En termes de requête, la partie requérante avance avoir expliqué que son amie était la maîtresse de celui-ci et qu'elle n'est pas en mesure de fournir des éléments de détail sur la vie privée de son amie. Elle ajoute que « *si la partie défenderesse avait besoin de détails, il lui appartenait d'interroger la requérante convenablement et sans détour* ». Cependant, ces arguments ne permettent pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur la teneur et sur la durée de la relation que son amie aurait entretenue avec Gabriel Mokia ainsi que sur les problèmes que son amie aurait rencontrés en raison de cette relation en lui posant des questions précises (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 novembre 2012, p.11 et 12) mais que les réponses de la requérante sont demeurées vagues et lacunaires, et ce, alors que cette relation constitue un élément important du récit de la requérante.

De même, le Conseil considère que le deuxième motif de la décision attaquée est fondé dans la mesure où les propos tenus par la requérante sur la personne de Gabriel Mokia sont particulièrement flous et inconsistants. En termes de requête, la partie requérante avance que ses explications lors de l'audition au sujet de Gabriel Mokia sont plausibles et qu'il ne peut, au vu de ces explications, être soutenu que « *la requérante ne connaissait rien de Gabriel Mokia* ». Cependant, le Conseil ne peut que relever, à la lecture du dossier administratif, le caractère très imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante sur la personne de Gabriel Mokia, le parti de celui-ci, les raisons de son opposition au régime en place, les raisons de ses ennuis avec le gouvernement en place, les raisons et la date de son arrestation et son lieu de détention, et ce, alors que la requérante affirme être accusée de complicité de cette personne dans le cadre d'un projet de tuer Joseph Kabila (rapport d'audition, p. 10 à 13), élément qui constitue de surcroît un élément essentiel du récit qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que l'argumentation exposée en termes de requête n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes que la requérante allègue et qu'elle n'explique en rien les importantes imprécisions de sa déposition à ce sujet.

S'agissant du troisième motif de la décision attaquée relatif aux documents retrouvés dans le sac de l'amie de la requérante et en raison desquels la requérante affirme avoir été arrêtée, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet manquent de consistance. En termes de requête, la partie requérante explique le caractère très général de ses propos concernant la nature des documents litigieux retrouvés dans le sac à main de « Mamy Mboko » par la circonstance qu'elle ne savait pas que celle-ci détenait de tels documents, qu'elle ne s'est pas permise de fouiller ledit sac à main une fois ce dernier ramené à son domicile et que, pour les agents de l'ANR, ledit sac à main appartenait à la requérante en sorte qu'ils n'ont pas cherché à entendre une autre explication de sa part. Elle ajoute que les explications ainsi fournies par la requérante sur ce point sont précises. Cependant, cette argumentation ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que les propos généraux de la requérante sur lesdits documents ne permettent pas de comprendre, de manière convaincante, les raisons qui auraient poussé les autorités congolaises à accuser la requérante de complicité avec des ennemis de Joseph Kabila.

En ce qui concerne le quatrième motif de la décision attaquée tenant à la détention de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère vague et peu consistant des déclarations de la requérante à cet égard. Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante exposé en termes de requête selon lequel ses déclarations ont été spontanées et reflètent des événements réellement vécus. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a tenu des propos vagues et généraux sur les conditions de détention, le déroulement d'une journée dans sa cellule et sa co-détenue alors que la requérante affirme avoir partagé sa cellule durant quinze jours exclusivement avec cette personne (rapport d'audition, p. 14 et 15). S'agissant de l'article de Human Rights Watch sur les conditions de détention en République démocratique du Congo cité par la partie requérante à l'appui de son propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa détention. Or, cet événement constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils visent des éléments non remis en cause en l'espèce. En effet, la carte d'électeur de la requérante n'atteste que l'identité et la nationalité de celle-ci, éléments non contestés par la partie défenderesse. De même, le diplôme d'Etat et le diplôme de réussite d'une formation professionnelle attestent uniquement du parcours scolaire et de la profession de la requérante, éléments non contestés par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à établir les faits allégués.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

S'agissant des trois articles de presse et du rapport d'Amnesty International 2012 sur la République démocratique du Congo déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête pour illustrer l'état de la situation carcérale dans ce pays, le Conseil rappelle, à l'instar des considérations émises supra, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET